



Arrêté préfectoral n°23EB797

Levée des mesures de restriction pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23EB0171 du 3 avril 2023 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT la remontée des débits et des niveaux dans les marais ;

CONSIDÉRANT l'état des milieux ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition lors de la consultation des gestionnaires en date du 23/10/2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 7.2. de l'arrêté n°23EB0171 du 3 avril 2023, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne sur l'ensemble des bassins sont levées.

Le remplissage est autorisé sans limitation à compter du 25 octobre 2023 8 heures.

Article 2 : ABROGATION : L'arrêté n°23EB788 du 6 octobre 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, la responsable départementale de l'Office Français pour la Biodiversité par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 24 OCT. 2023.

Le Préfet,

Brice BLONDEL

